

Jean-Yves BIGOT

34090 MONTPELLIER

Fédération française de spéléologie
28 rue Delandine
69002 LYON

Objet : Conseil d'appel disciplinaire

V ref. : XX/2013-45

Montpellier le 4 juillet 2013,

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 13 juin 2013 qui m'informe de la tenue d'un conseil d'appel disciplinaire le dimanche 14 juillet 2013 à Lyon.

Malheureusement, je ne pourrai pas me rendre à Lyon, mais je souhaiterais que me soit adressé le rapport et l'intégralité du dossier me concernant. Bien que le règlement du Conseil de discipline ne prévoit qu'une consultation sur place avant le début de la séance, je demande à recevoir la copie de la requête d'engagement de l'action disciplinaire formulée par Monsieur G--- H---, président du Groupe spéléologique de X----- . En effet, pour me défendre il me semble normal d'avoir accès aux pièces du dossier afin de savoir ce qui m'est reproché.

Toutefois en l'absence de pièces, je me contenterai de répondre aux citations mentionnées dans la lettre du 13 juin 2013. Selon les propos rapportés dans cette lettre, j'aurais :

« bafoué les règles déontologiques de la FFS »

J'aurais aimé connaître les règles déontologiques en vigueur à la Fédération. Si ces règles figurent dans les statuts, j'aurais apprécié qu'on m'en fournisse une copie. Je ne peux pas transgresser des règles qui ne sont pas clairement édictées.

« pillé la grotte (du Pilon) »

En l'espèce, le terme « piller » ne convient pas pour parler du prélèvement d'un échantillon de stalactite brisée qui se trouvait sur le bord d'un gour. Cet échantillon n'était pas dans sa position d'origine et servait d'exemplaire de démonstration aux visiteurs. Bien entendu, j'ai préalablement demandé l'autorisation d'emporter cet échantillon en indiquant son objet. L'autorisation verbale m'a été accordée par les personnes du GSX qui m'accompagnaient.

Je considère que l'usage du verbe « piller » est déplacé et son emploi malveillant dans la demande du président du GSX.

« ignoré le droit d'inventeur du GSX et mis en péril les relations développées avec les acteurs locaux notamment l'ONF, la DRAC et les élus »

Le droit d'inventeur du GSX n'est pas ignoré, mon compte rendu n'indique pas que je suis le découvreur de la grotte. Les propos du compte rendu ne visent qu'à consigner des observations effectuées au cours d'une visite et ne peuvent porter atteinte au droit d'inventeur. Ce droit d'inventeur n'inclut pas le contrôle de tout ce qui peut s'écrire sur une cavité. Certains visiteurs de la grotte Chauvet rendent compte de leur émotion lors de leur visite ou encore de leur opinion sur la facture des peintures préhistoriques; les inventeurs de la grotte Chauvet n'ont pas été lésés pour autant. Il existe des droits fondamentaux des personnes que les inventeurs de la grotte du Pilon semblent ignorer.

Le compte rendu de la visite du 27 juin 2010 ne peut pas mettre en péril des relations développées avec les acteurs locaux, ou alors elles n'étaient pas très bonnes dès l'origine. Dans tous les cas, l'existence du compte rendu ne peut pas servir de prétexte à la dégradation de ces relations. Si ce compte rendu avait pu nuire aux acteurs, ils n'auraient pas manqué de m'en faire part. Or, je n'ai reçu aucune injonction de la part de ces acteurs locaux. Sans pièces justificatives attestant de la réalité du « péril », il ne me semble pas possible d'attribuer à mon compte rendu le pouvoir d'une réaction en chaîne aboutissant à un tel désordre. Si tel était le cas, le G. S. X----- pourrait facilement me rendre responsable du déraillement d'un train ou encore, que sais-je, d'une calamité agricole.

« en diffusant sur internet une publication avec localisation de la cavité et photos des concrétions prélevées dans la grotte »

La diffusion sur internet du compte rendu du 27 juin 2010 s'est faite en date du 31 juillet 2011 à partir d'une rubrique dédiée de mon site. Le document a été retiré à la première demande le 30 août 2011. Il est resté à peu près un mois en ligne à cette adresse :

<http://catherinearnoux.perso.neuf.fr/com/comdiv/cr.htm>

De nombreux autres comptes rendus y figurent et montrent que la mise en ligne ne visait pas à nuire spécifiquement au groupe inventeur de X-----.

Les coordonnées de la cavité ne sont pas confidentielles puisqu'elles sont disponibles sur internet à cette adresse :

<http://www.archeometrie.mom.fr/artemis/unefich1.php?nof=3151>

Elles apparaissent en clair et tout le monde peut y avoir accès :

« Coordonnées géographiques GPS (degrés, minutes) : N : X° XX.XXX W : YY° YY.YYY Z : 235 m NGF »

Reporter ces coordonnées sur une carte ne peut constituer un délit, alors que la Fédération a participé, avec l'appui du BRGM, à la collecte de milliers de coordonnées de cavités. J'avoue ne pas bien comprendre le reproche qui m'est fait : il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. On ne peut pas me faire grief de transcrire sur une carte des coordonnées qui sont par ailleurs accessibles à tous.

Les photos de concrétions prélevées dans la grotte sont destinées à illustrer un compte rendu dans lequel est évoqué leur formation. Ces photos, comme les autres illustrations, sont indissociables du texte qui les accompagne. Dès lors où j'ai été autorisé à prélever des échantillons de concrétions, j'ai pensé que j'avais le droit d'en faire des photographies pour illustrer mon propos. J'ajoute que ces photographies ont été prises chez moi par mes soins. Je ne pense pas me rendre coupable en utilisant mes photos dans un compte rendu dont je suis l'auteur. Il semble qu'il y ait confusion entre des photos prises dans la grotte - qui n'apparaissent pas dans mon compte rendu - et des photos prises chez moi. Je veux bien reconnaître le droit d'inventeur du G. S. X-----, mais je n'accepte pas qu'on vienne m'importuner avec des photos qui n'ont pas été prises dans la grotte du Pilon. Sinon, pourquoi ne pas me reprocher d'avoir illustrer le compte rendu avec mes dessins ? Dans d'autres pays, on donne un nom à cette façon de voir.

Enfin, les deux griefs, ayant trait à la localisation de la cavité, d'une part, et aux photos des concrétions, d'autre part, doivent être replacés dans le contexte de l'exercice spécifique du compte rendu. A travers le procès qui m'est fait, il ne faudrait pas condamner l'exercice du compte rendu ou des publications en général.

Selon un courriel du 31/8/2011, le représentant du G. S. X----- me menace et exprime sa volonté de faire de moi un paria au niveau national :

« Toutes ces raisons font de toi petit spéléo de m... un paria pour les membres du GSX et s'ils le souhaitent il pourrait en être de même au niveau national si lors de notre réunion prochaine nous décidons de demander à la FFS des mesures disciplinaires. »

La procédure du Conseil de discipline pourrait-elle être utilisée à des fins étrangères à son objet ? Certes, j'ai pu participer à la relecture de Spelunca (c'est tout ce que j'ai de « national », car je n'ai pas de mandat), mais cela n'a probablement rien à voir avec les menaces formulées par les requérants. J'en profite pour dénoncer au passage les propos orduriers du représentant du G. S. X----- qui n'auraient certainement pas pu être relayés par les relecteurs de la revue fédérale.

